

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 215
PR 0+000 à PR 2+306
Communes de CHEVROCHES, de CLAMECY et d'ARMES
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chevroches,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 05 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Villiers-sur-Yonne en date du 11 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Asnois en date du 14 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Amazy en date du 15 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Tannay en date du 10 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Flez-Cuzy en date du 16 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Brèves en date du 10 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie de Dornecy en date du 10 novembre 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'ouvrage d'art sur la Route Départementale n° 215 entre les PR 1+720 et 1+730, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue, sauf transports scolaires, sur la Route Départementale n° 215 entre les PR 0+000 et 2+306.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

-RD 34 du PR 1+480 au PR 12+232

-RD 119 du PR 0+000 au PR 3+212

-RD 985 du PR 8+664 au PR 0+000

-RD 951 du PR 43+820 au PR 38+1018

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR MORVAN).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

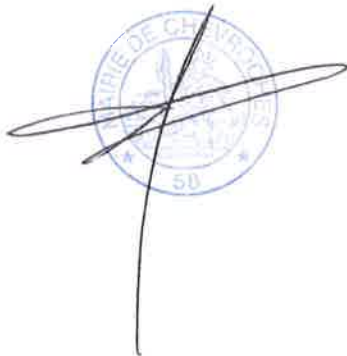
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chevroches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Villiers-sur-Yonne, d'Asnois, d'Amazy, de Tannay, de Flez-Cuzy, de Brèves et de Dornecy,

A Chevroches, le 15/11/2022
Le Maire,

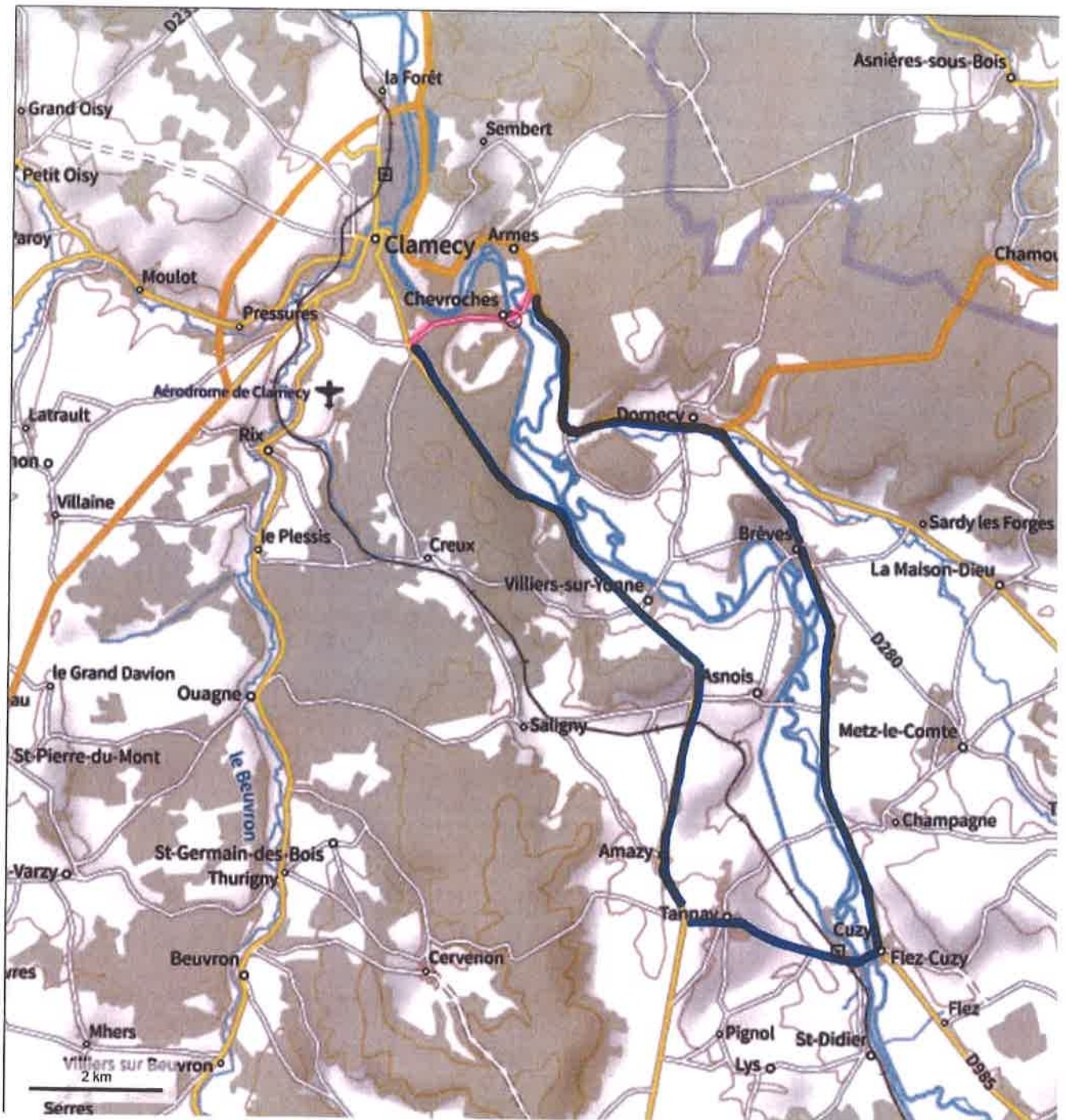





A Nevers, le 18 NOV 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Olivier Chesneau', is written above the printed name.

Olivier CHESNEAU

Publié le 18/11/2022
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre



-  Route barrée
-  Zone Travaux
-  Déviation